

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2026_170

Mis en ligne le 18.08.26...

Transmis le 18.08.26...

MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOURDES

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°6 en date du 27 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la nécessité de mettre à disposition un local au personnel du service départemental d'incendie et de secours de Lourdes, 5 rue du 36 Route de Bagnères - 65100 Lourdes représenté par Monsieur Bernard POUBLAN, Président du conseil d'administration du SDIS65,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice du service départemental d'incendie et de secours de Lourdes, des locaux équipés des installations et appareils nécessaires à l'usage sportif des activités de l'association, situés au Gymnase de la Coustète, au gymnase du Lapacca et au terrain synthétique de Lannedarré, à Lourdes.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue à compter du 1^{er} août 2026 au 1^{er} août 2027.

ARTICLE 3 :

la mise à disposition est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 10 Août 2026

Pour Le Maire,
l'Adjoint Délégué,



Mohamed DILMI